



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

---

# VILLE DE VINCENNES

---

DÉPARTEMENT  
DU VAL-DE-MARNE

---

Arrêté réglementant la circulation et  
le stationnement des véhicules

---

**OBJET : permis de stationnement -  
déambulation - rue du Midi**  
fpg

**Le Maire de Vincennes,**

**VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

**VU** le Code général de la propriété des personnes publiques ;

**VU** le Code de la route ;

**VU** le Code de la voirie routière ;

**VU** le Code pénal ;

**VU** l'arrêté municipal n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

**VU** l'arrêté municipal n° 817 en date du 23 avril 2012, instituant des arrêts minutes pour une durée limitée à 15 minutes maximum au droit des n°s 1ter, 11, 17, et 31-33, rue du Midi ;

**VU** l'arrêté municipal n° A-20-490 en date du 2 juin 2020 portant délégation de fonctions et de signature à M. Robin LOUVIGNÉ, adjoint au Maire ;

**VU** la demande du Service des Relations Publiques concernant une modification du stationnement et de la circulation dans le cadre d'une déambulation festive rue du Midi ;

**CONSIDÉRANT** qu'une forte fréquentation piétonne est attendu rue du Midi du fait de cette animation et que pour assurer la sécurité générale il est nécessaire de modifier temporairement le régime du stationnement et de la circulation rue du Midi dans la section entre la rue Raymond-du-Temple et la rue de Montreuil ;

## **ARRÊTE**

**ARTICLE I** – Le présent arrêté déroge à l'arrêté n°817 en date du 23 avril 2012.

**ARTICLE II** – **Le 8 décembre 2023 de 19h00 à 20h00 rue du Midi le stationnement et la circulation sont interdits** dans la section de la rue Raymond-du-Temple jusqu'à la rue de Montreuil. Seuls les véhicule de secours et les véhicules des riverains sont autorisés à circuler dans cette voie.

En raison de la nature de cette réservation qui implique un dégagement total du stationnement, celui-ci est considéré comme gênant selon les termes de l'article R.417-10 du Code de la route, et les véhicules en infraction peuvent faire l'objet d'un enlèvement immédiat.

**ARTICLE III** – La Ville de Vincennes procède à la mise en place des panneaux matérialisant ces dispositions.

**ARTICLE IV** – Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

**ARTICLE V** – Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

**ARTICLE VI** – Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

**ARTICLE VII** - Le présent arrêté est publié.